

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la Valorisation des DEchets ménagers du Calaisis

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	17

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 23 décembre à 10h00, le Comité Syndical du SEVADEC légalement convoqué le 17 décembre 2025 et suite à l'annulation de la séance du 17 décembre, faute d'obtention du quorum, s'est réuni dans les locaux administratifs du SEVADEC sous la présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Malika BOUAZZI (suppléante de M. MARCOTTE-RUFFIN), Evelyne CARON (suppléante de M. ENGRAND), Véronique DUMONT-DESEIGNE, Corinne NOEL, Frédérique VAN ROOY, Messieurs Guy ALLEMAND, Guy BEGUE (suppléant de M. BOUTROY), Bruno DEMILLY, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Bernard HENON, Claude KIDAD, Laurent LENOIR, Guillaume LOEUILLEUX, Jacques LOUCHEZ (pouvoir reçu de M. MAJEWICZ), Philippe MIGNONET (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Antoine PERALDI.

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. MIGNONET), Brigitte MARCQ, Messieurs Marc BOUTROY (suppléé par M. BEGUE), Charles COUSIN, Yves ENGRAND (suppléé par Mme CARON), Olivier MAJEWICZ (pouvoir donné à M. LOUCHEZ), Hugo MARCOTTE-RUFFIN (suppléé par Mme BOUAZZI), Olivier PLANQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Malika BOUAZZI

T2-12-2025 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE SEVADEC AU PROFIT DE PAPREC ENERGIES 62 D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE APPARTENANT A LA VILLE DE CALAIS POUR LA CREATION D'UN PARKING ET D'UNE ZONE DE STOCKAGE PROVISOIRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX PREVUS DANS LE CONTRAT DE D.S.P. - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Philippe MIGNONET, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5212-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes et au fonctionnement de leurs instances délibérantes ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatif notamment aux règles d'occupation du domaine des collectivités ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public (D.S.P.) conclu avec la société Paprec Energies 62 pour l'exploitation du Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B.) et du Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels (P.V.D.R.) ;

Vu la convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Calais et le SEVADEC pour l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée BX n°247, située au lieu-dit « Le Bout du Petit Courgain » à Calais ;

Vu le projet de convention de mise à disposition par le SEVADEC au profit de la société Paprec Energies 62 d'une partie d'une parcelle appartenant à la ville de Calais, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que, dans le cadre de la Délégation de Service Public conclue entre le SEVADEC et la société Paprec Energies 62, nouvel exploitant du Pôle de Valorisation des Biodéchets, des travaux de mise en conformité et d'aménagement doivent être réalisés sur cette unité de traitement.

Ces derniers sont rendus obligatoires pour garantir le bon fonctionnement des installations et assurer la sécurité des personnels intervenant sur site.

Pour permettre l'exécution des travaux et le maintien de l'activité, il est nécessaire de disposer d'une zone temporaire destinée au stockage de matériels et/ou au stationnement des engins et véhicules utilisés.

La Ville de Calais a accepté de mettre à disposition du SEVADEC, de manière exceptionnelle et temporaire, une partie de la parcelle cadastrée BX 247, située au lieu-dit « Le Bout du Petit Courgain » à Calais, pour une superficie de 3 057 m², via une convention d'occupation précaire.

Afin que les travaux prévus au sein du contrat de concession sous forme de délégation de D.S.P. puissent être réalisés, il convient désormais que le SEVADEC autorise l'exploitant délégataire, Paprec Energies 62, à utiliser cette même emprise.

Cette mise à disposition, strictement temporaire, et exclue de tout droit au maintien dans les lieux prendra la forme d'une convention d'occupation précaire définissant notamment :

- les modalités d'utilisation du terrain,
- la souscription des assurances,
- l'interdiction de tout usage autre que le stockage et/ou le stationnement,
- les obligations d'entretien, de respect de l'environnement et de prévention des nuisances,
- les règles relatives aux aménagements,
- les responsabilités de Paprec Energies 62 et les assurances à souscrire,
- les conditions de remise en état du terrain à l'issue de l'occupation.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 3 décembre 2025, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition par le SEVADEC au profit de Paprec Energies 62 d'une partie de la parcelle appartenant à la Ville de Calais, cadastrée BX n°247, d'une superficie de 3 057 m², destinée à la création d'un parking et d'une zone de stockage provisoire dans le cadre des travaux prévus au contrat de D.S.P. ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*



A large, stylized signature in blue ink, written over the stamp of the SEVADEC.
SEVADEC
62101 CALAIS CEDEX

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BX 247
APPARTENANT A LA VILLE DE CALAIS AINSI QUE
DES PLACES DE PARKING APPARTENANT AU
SEVADEC**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis - **SEVADEC**, représenté par son Président, Monsieur Guy ALLEMAND, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération référencée T2-12-2025 du Comité Syndical du 17 décembre 2025, dont le siège se situe 583 rue Jacques Monod à CALAIS (62100),
Numéro de SIRET : 256 203 936 00024 ;

Ci-après dénommé « l'utilisateur », d'une part,

La société **PAPREC ENERGIES 62**, Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 982 796 674, ayant son siège social 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris dans le 8ème arrondissement, représentée par son Directeur Général Délégué de la société **PAPREC ENERGIES**, Monsieur Grégory RICHET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée le « Déléataire » d'autre part,

PREAMBULE

Afin de réaliser les travaux rendus obligatoires sur le Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B.) dans le cadre de la Délégation de Service Public signée entre le SEVADEC et la société Paprec Energies 62 en tant que nouvel exploitant/déléataire, et afin d'assurer la sécurité des personnes qui interviendront durant le chantier, le SEVADEC a sollicité la mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle BX 247 auprès de la Ville de Calais pour que Paprec Energies 62 puisse en faire une zone de stockage et/ou de parking conformément à la délibération référencée T1-12-2025 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 et sa convention associée.

La précarité de l'occupation est justifiée par son caractère temporaire et exceptionnel. La présente convention est soustraite à la législation applicable au bail rural ou au bail commercial.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La Ville de Calais met à la disposition du SEVADEC, une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section BX n°247 sise lieu-dit « Le Bout du Petit Courgain » à Calais, pour une superficie de 3.057 m², conformément au plan de localisation figurant en annexe n°1.

Le SEVADEC, quant à lui, met à disposition, de Paprec Energie 62 cette même partie de parcelle ainsi que les 2 places de parking de bus pour permettre l'accès à ladite parcelle et les places de parking V.L. disponibles sur le parking de son pavillon de la communication, conformément au plan de localisation figurant en annexe n°2. Le SEVADEC laisse libre d'accès ses voiries communes de son site depuis le portail d'entrée principale jusqu'à ladite parcelle.

Cette mise à disposition est accordée pour l'objet suivant : **usage de stockage et/ou de parking.**

Article 2 : ETAT DU TERRAIN

L'utilisateur et le délégataire prendront le bien dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le propriétaire.

Le terrain est réputé être en bon état et libre de tous déchets, matériaux, gravats, engins ou matériaux de chantier.

Article 3 : DUREE - RESILIATION

La présente convention étant précaire, elle est conclue pour une durée d'un an, à compter du 2 janvier 2026, validée par la signature des deux parties.

La mise à disposition ne pourra être reconduite que par la signature d'une nouvelle convention.

Le délégataire reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque le terrain sera repris par la Ville.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des espaces définis à l'article 1 est consentie à titre gracieux.

Article 5 : CARACTERES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie uniquement pour l'objet défini à l'article 1.

Le délégataire s'engage ainsi à respecter la destination de ces lieux et à ne les utiliser que pour cet usage.

La Ville de Calais garde à tout moment un droit d'accès aux espaces mis à disposition. Le délégataire s'engage donc à laisser visiter les lieux par un représentant de la Ville de Calais, notamment pour contrôler l'utilisation qui est faite des espaces mis à disposition.

Tout usage des espaces mis à disposition pour un objet autre, entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

La présente mise à disposition constitue, notamment, une autorisation d'occupation privative du domaine privé appartenant à la Ville de Calais suite à la signature de la convention d'occupation précaire d'une partie de la parcelle BX247. Toute sous-location est interdite.

Article 6 : CONDITIONS DE JOUISSANCE ET D'ENTRETIEN

Paprec Energies 62 est responsable de la bonne utilisation des espaces mis à sa disposition par la Ville de Calais et le SEVADEC.

Paprec Energies 62 s'engage à user raisonnablement de la parcelle en application avec les textes et règlements en vigueur. Il s'engage à jouir paisiblement des lieux mis à disposition et à veiller, en particulier, à éviter toute atteinte à la sécurité du voisinage, à éviter tout bruit, odeur ou l'exercice de toute activité de nature à générer des inconvénients de voisinage, qu'ils soient de son fait ou de celui des occupants.

Paprec Energie 62 s'engage à mettre des barrières pour fermer la parcelle mise à disposition et ainsi éviter tout risque d'intrusion sur le site du SEVADEC.

Paprec Energies 62 s'engage à assurer l'entretien/nettoyage courant des lieux (terrain, voiries communes, places de parking).

Il veillera, après occupation, à ce que les lieux soient laissés en bon état d'entretien et de propreté. Il procédera à la remise en place des grillages situés au niveau des 2 places de parking de bus et au retrait de la rampe d'accès.

Paprec Energies 62 s'interdit d'entreposer dans les lieux, des matériels, matériaux ou substances susceptibles de présenter un inconvénient quelconque, un risque ou un danger même potentiel, pour le voisinage.

Il devra satisfaire à toutes les charges de la Ville de Calais, de Police et du SEVADEC, à la réglementation sanitaire, à la salubrité publique, se conformer à la législation et à la réglementation régissant l'urbanisme et l'environnement applicable au territoire où se situe le terrain. Notamment, il utilisera des techniques et des pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

Article 7 : AMENAGEMENT - TRANSFORMATION

Paprec Energies 62 ne pourra faire aucuns travaux ou transformations du terrain sans avoir le consentement préalable et écrit de la Ville de Calais à l'exception des travaux nécessaires pour aménager le terrain en zone de stockage et de parking (terrassement, mise en place d'un fond de forme, barriérage...). Il en est de même vis-à-vis du SEVADEC concernant les places de parking V.L. et les 2 places de parking de bus mises à disposition à l'exception du retrait des grillages et de l'implantation d'une rampe pour permettre l'accès à la parcelle de la Ville de Calais depuis le site du SEVADEC. Aucune transformation des voiries communes d'accès au site n'est permise et l'entreposage sur ces dernières est strictement interdit.

Article 8 : RACCORDEMENT

Aucun besoin de raccordement en eau, électricité ou autre ne sera nécessaire.

Article 9 : ASSURANCE

Paprec Energies 62 est responsable des faits, dommages, accidents, préjudices et troubles causés du fait de son activité ou des activités de ses membres adhérents, ses invités, employés et sous-traitants.

Il s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables :

- une assurance responsabilité civile professionnelle contre les risques inhérents à ses activités et à celles de ses membres, vis-à-vis des tiers.

Cette assurance devra comporter une clause de renonciation à tout recours contre la Ville de Calais et ses assureurs, pour la part des dégâts ou dommages et pour privation de jouissance qui pourraient s'ensuivre pour Paprec Energies 62 et dont la Ville de Calais ou le SEVADEC pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

A ce titre, Paprec Energies 62 justifiera auprès de la Ville de Calais dès la signature de la présente convention, de la souscription de cette police d'assurance par l'intermédiaire du SEVADEC, ainsi que du règlement régulier des primes.

En aucun cas, la Ville de Calais ou le SEVADEC ne sauront renoncer a priori au recours en responsabilité ou à l'action récursoire qui seraient les leurs en cas de faits ou actes susceptibles d'engager la responsabilité civile de Paprec Energies 62.

Ce dernier s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des espaces, et ce, sur présentation d'un devis présenté par la Ville de Calais concernant la parcelle ou par le SEVADEC concernant les voiries communes, les places de parkings, les candélabres, les panneaux de signalisation, les grillages, les portails et les grillages.

Il est rappelé à Paprec Energies 62 que le matériel présent sur le terrain mis à disposition dont il peut être propriétaire devra être assuré par ses soins.

Article 10 : LIBERATION DES LIEUX

Dans la mesure où il s'agit d'une occupation précaire et révocable, l'utilisateur s'engage à libérer les lieux à la première demande de la Ville et à les restituer dans leur état d'origine, moyennant un préavis d'un mois dans l'hypothèse où les événements suivants, constitutifs du motif de précarité, se réalisent :

- motif d'intérêt général ;
- nécessité d'ordre public ;
- cas relevant de la force majeure.

Article 11 : CONTENTIEUX

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de leurs différends, dans un délai d'un mois, à partir de l'apparition de ces derniers (constatés à partir du premier courrier). En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Calais, le

Pour le SEVADEC

Guy ALLEMAND
Président du SEVADEC

Pour Paprec Energies 62

Grégory RICHET
Directeur Général Délégué de la société PAPREC ENERGIES

ANNEXE 1 : Localisation du terrain mis à disposition et appartenant à la Ville de Calais



ANNEXE 2 : Localisation des voiries communes ainsi que des places de parking de bus et V.L.
mises à disposition et appartenant au SEVADEC

